Canton de Canton

Rue St-Martin 26 1014 Lausanne

Valables dès 2025

Examens de maturité professionnelle - Instructions générales

Toute désignation de personne utilisée dans le présent document s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Ce document fait partie intégrante de la convocation aux examens de chaque candidat. Il doit lui être remis en annexe.

Horaires

Le candidat doit se présenter à l'heure indiquée sur sa convocation. En cas d'arrivée tardive, l'accès à l'examen demeure réservé et aucun temps supplémentaire ne sera accordé.

Matériel

Pour l'utilisation de matériel pendant l'examen, se référer à la liste des moyens auxiliaires autorisés.

Le candidat doit apporter lui-même les moyens auxiliaires autorisés. Il est responsable de leur bon fonctionnement. Si sa calculatrice tombe en panne, il n'a droit ni à une machine de rechange – à moins que cette dernière ne lui appartienne également – ni à une prolongation ou à la répétition de l'examen. Tout moyen auxiliaire ne peut être utilisé que par un seul candidat.

L'utilisation d'outils numériques (téléphones portables, montres connectées, écouteurs sans fil, etc.) permettant de se connecter (internet, bluetooth, partage de connexion, etc.) est interdite durant le déroulement des examens, exception faite de la branche « Arts appliqués, art et culture ». Ces appareils ne peuvent en aucun cas servir de calculatrices.

Abandon

Tout désistement sans juste motif **après le 15 mai** ou en cours de procédure de qualification est assimilé à un échec.

Maladie, accident et cas de force majeure

Une maladie, un accident ou un cas de force majeure entraînant l'absence à une épreuve ou un abandon de la session d'examens doit être communiqué dès connaissance par le candidat à l'école et à l'autorité cantonale. Un certificat médical ou tout autre document officiel doit être présenté immédiatement.

En cas d'absence à une épreuve ou de retrait en cours de procédure pour cause de maladie, accident ou cas de force majeure, les résultats des épreuves déjà passées durant la session restent, en principe, acquis.

Le candidat malade ou accidenté au bénéfice d'un certificat médical mais qui décide néanmoins de se présenter aux épreuves d'examens est réputé avoir renoncé à s'en prévaloir. Les experts ne tiendront pas compte de cette situation lors de l'appréciation des travaux ou des interrogations. Il ne sera pas tenu compte des certificats médicaux établis ou présentés **après** la communication des résultats des examens.

Mesures d'aménagement

En cas de handicap, de trouble ou de problème de santé, seuls les aménagements demandés selon la procédure mise en place par la DGEP seront pris en compte lors des examens.

Direction générale de l'enseignement postobligatoire

Version du 11.11.2024